

sorte que les modalités de ces concours tiennent compte de la diversité culturelle et linguistique des Etats Membres de l'Organisation. Les concours seront conçus pour des candidats titulaires au moins d'un premier diplôme universitaire. Ils devraient comprendre des épreuves écrites dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dont une épreuve de caractère général, des épreuves spécialisées pour chaque groupe professionnel et des entrevues individuelles. Ils pourront être organisés simultanément dans plusieurs pays, mais un nombre donné de postes à pourvoir devrait être arrêté et offert à l'avance à chaque pays, compte tenu de la représentation géographique de chaque Etat Membre. Il sera établi une liste de réserve à partir de laquelle tous les postes P-1 et P-2 seront pourvus.

IV. — MÉTHODES DE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DE LA CLASSE P-3 ET DES CLASSES SUPÉRIEURES

11. La liste des professions dans le cas desquelles on peut raisonnablement prévoir qu'il y aura chaque année plusieurs postes vacants, comme il est dit plus haut à l'alinéa a du paragraphe 2 de la section I, sera communiquée aux Etats Membres, avec les "définitions des professions" correspondantes, le 1^{er} octobre de l'année précédente au plus tard, et la présentation de candidatures sera déterminée sur la base de cette liste.

12. Pour tous les postes, un avis de vacance de poste sera publié sans tarder dès que la vacance du poste sera connue.

13. Toutes les demandes émanant de candidats satisfaisant aux normes minimales établies par le Bureau des services du personnel pour les postes et pour les professions seront enregistrées dans le fichier de candidats extérieurs. Ce fichier sera modernisé rapidement et rendu utilisable et efficace. Un fichier de candidats intérieurs devra être constitué et organisé selon les mêmes principes, et utilisé conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

14. Pour chaque poste à pourvoir par voie de recrutement, le Secrétariat constituera un dossier, comprenant :

a) Une liste de tous les candidats qualifiés possibles, indiquant leur nom, leur nationalité, leur sexe, leur âge et leurs qualifications, cette liste étant établie à partir du fichier;

b) Le classement de chaque candidat par ordre de préférence, classement établi par le Bureau des services du personnel en consultation avec le département organique intéressé;

c) Un résumé des entrevues avec les candidats considérés comme ceux qui conviendraient le mieux.

Ce dossier sera mis à la disposition de la Commission des nominations et des promotions et du Comité des nominations et des promotions.

15. Pour l'évaluation des candidats, le Bureau des services du personnel, en consultation avec les départements organiques intéressés, tiendra compte des objectifs indiqués dans le plan annuel de recrutement.

16. Si le département organique et le Bureau des services du personnel se mettent d'accord pour choisir un candidat, le candidat recommandé sera proposé aux fins de nomination conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. S'ils sont en désaccord, la question sera soumise, pour avis à donner, à la Commission des nominations et des promotions et au Comité des nominations et des promotions. Si aucune solution n'est trouvée, le Secrétaire général, ou son représentant désigné, décidera en dernier ressort.

17. Les qualifications, la nationalité et le sexe des candidats sélectionnés seront indiqués sur une liste qui sera publiée deux fois par an et communiquée aux délégations des Etats Membres.

35/211. Création du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel

L'Assemblée générale,

Prenant note de la lettre, en date du 8 novembre 1980, adressée au Président de la Cinquième Commis-

sion par le Secrétaire général⁴¹, dans laquelle celui-ci a indiqué qu'il conviendrait de créer un comité d'experts qui serait chargé d'évaluer la structure administrative actuelle du Secrétariat,

1. *Décide*, en dérogation à sa résolution 35/5 du 20 octobre 1980, de créer un Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel, lequel devrait présenter un rapport avant la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de nommer dix-sept experts, en consultant à cet effet les groupes régionaux et en prenant dûment en considération le principe d'une répartition géographique équitable;

3. *Prie* le Comité de tenir pleinement compte des vues exprimées au cours des débats de la Cinquième Commission sur les points pertinents de l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans l'attente et sans préjudice de la décision que l'Assemblée générale prendra lors de sa trente-sixième session au sujet du rapport susmentionné, de prendre, dans le cadre de la structure administrative actuelle, les mesures intérimaires voulues pour que le Bureau des services du personnel ait l'autorité nécessaire pour appliquer efficacement les politiques relatives au personnel qui sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée.

*99^e séance plénière
17 décembre 1980*

35/212. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Prenant note de la Déclaration du Comité administratif de coordination figurant dans l'annexe I à son rapport d'ensemble annuel pour 1979-1980⁴²,

Ayant à l'esprit l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel chaque Etat Membre s'est engagé à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Consciente également du fait que, aux termes du même Article de la Charte, le Secrétaire général et le personnel, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation,

Réaffirmant les articles pertinents du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente du fait qu'il est absolument nécessaire que les fonctionnaires soient en mesure de s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées par le Secrétaire général, sans ingérence de la part d'aucun Etat Mem-

⁴¹ A/C.5/35/48.

⁴² E/1980/34.